RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 28 OCT. 2019

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre le campagnol terrestre
(Camp-4-2018-Auv)

NOR : AGRT1930162A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2018 des mesures de lutte contre le campagnol terrestre transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 25 octobre 2018 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 16 octobre 2019 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2018 des mesures de lutte contre le campagnol terrestre transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme et de la Lozère.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts liés aux traitements phytosanitaires et aux mesures de lutte contre les ravageurs tels que prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 25 octobre 2017 au 24 octobre 2018.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre le campagnol terrestre.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 390 000 € (trois cent quatre-vingt-dix mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 28 OCT. 2019

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
800 000 €	75 % si l'agriculteur est engagé dans un contrat de lutte avec un OVS

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section spécialisée		
100 %	0 %		
210 000 €	0 €	390 000 €	600 000€